



SZSV
FSPC
FSPC

Schweizerischer Zivilschutzverband
Fédération suisse de la protection civile
Federazione svizzera della protezione civile

STATUTS

Zurich, le 31 mars 2023

Sommaire

Article 1	Dispositions générales	3
Article 1.1	Nom, forme juridique et siège	3
Article 1.2	But et objectifs	3
Article 2	Membres et promoteurs	3
Article 2.1	Membres	3
Article 2.2	Promoteurs	3
Article 2.3	Adhésion	4
Article 2.4	Droits et devoirs des membres	4
Article 2.5	Droits et devoirs des promoteurs	4
Article 2.6	Démission et exclusion	4
Article 3	Organisation et organes	4
Article 3.1	Organes de l'association	4
Article 3.2	Exercice comptable.....	4
Article 3.3	Assemblée des membres	5
Article 3.4	Tâches et compétences de l'Assemblée des membres	5
Article 3.5	Droit de vote et d'élection	5
Article 3.6	Comité directeur.....	6
Article 3.7	Tâches et compétences du Comité directeur	6
Article 3.8	Prise de décision.....	6
Article 3.9	Conférence des commandants	6
Article 3.10	Secrétariat.....	6
Article 3.11	Organe de révision.....	7
Article 4	Ressources financières	7
Article 4.1	Financement	7
Article 4.2	Cotisations des membres et des promoteurs	7
Article 4.3	Responsabilité	7
Article 5	Modification des statuts et dissolution	7
Article 5.1	Modification des statuts	7
Article 5.2	Dissolution et liquidation	7
Article 6	Dispositions transitoires et dispositions finales	8
Article 6.1	Entrée en vigueur.....	8

Article 1 Dispositions générales

Article 1.1 Nom, forme juridique et siège

- 1 Le nom de l'association dans les quatre langues nationales est le suivant :
 - Schweizerischer Zivilschutzverband (SZSV)
 - Fédération suisse de la protection civile (FSPC)
 - Federazione svizzera della protezione civile (FSPC)
 - Federaziun svizra per la protecziun civila (FSPC)
- 2 La FSPC est une association neutre sur le plan politique et confessionnel au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
- 3 Son siège se trouve au domicile du président ou de la présidente, ou au siège du secrétariat.

Article 1.2 But et objectifs

- 4 La FSPC a pour but de créer les meilleures conditions afin que les organisations de protection civile puissent intervenir de manière efficace et efficiente en cas d'événement majeur, de catastrophe, de situation d'urgence, etc.
- 5 Elle y parvient notamment par :
 - la défense des intérêts des organisations de protection civile à l'échelle nationale ;
 - l'organisation de manifestations au cours desquelles les membres et les promoteurs peuvent échanger leurs expériences ;
 - la remise de prises de position dans le cadre de procédures fédérales de consultation ;
 - le conseil et le soutien accordés à ses membres en matière de protection civile ;
 - la collaboration avec les organisations partenaires de la protection de la population, de la politique de sécurité et du sauvetage ;
 - la promotion de la collaboration avec les offices, institutions et organisations de la Confédération, des cantons, des régions et des communes qui s'occupent de questions spécifiques à la protection civile ou qui exercent une influence sur celles-ci.

Article 2 Membres et promoteurs

Article 2.1 Membres

- 6 Peuvent être membres de l'association :
 - les organisations de la protection civile
 - les fédérations de la protection civile
 - les offices cantonaux ayant un lien étroit avec la protection civile

Article 2.2 Promoteurs

- 7 Peuvent être promoteurs de la FSPC les personnes physiques et morales ainsi que les organisations de droit privé et de droit public qui en partagent, promeuvent et soutiennent le but.

Article 2.3 Adhésion

- 8 Toute personne souhaitant adhérer à l'association en tant que membre doit adresser une demande à la présidente ou au président, ou au secrétariat de l'association. Il faut également déposer une demande pour adhérer à l'association en tant que promoteur.
- 9 Le Comité directeur décide de l'admission de membres et de promoteurs. Il n'est pas tenu de motiver sa décision vis-à-vis des candidats et candidates à l'adhésion.

Article 2.4 Droits et devoirs des membres

- 10 Les membres disposent d'un droit de proposition, de vote et d'élection à l'Assemblée des membres.

Article 2.5 Droits et devoirs des promoteurs

- 11 Les promoteurs disposent d'un droit de proposition à l'Assemblée des membres et du droit d'y participer à titre consultatif.

Article 2.6 Démission et exclusion

- 12 Les membres et promoteurs peuvent démissionner pour la fin d'une année civile. La démission doit être notifiée par écrit au plus tard six mois avant la fin de l'année civile.
- 13 Le Comité directeur peut exclure un membre ou un promoteur avec effet immédiat si celui-ci enfreint des dispositions légales ou statutaires, ne remplit pas ses obligations ou ne remplit plus les conditions pour être membre ou promoteur de l'association.
- 14 Les décisions d'exclusion ne doivent pas être motivées.
- 15 Les membres et promoteurs exclus ont un droit de recours à l'Assemblée des membres qui se prononce en dernière instance.
- 16 Les membres et les promoteurs démissionnaires ou exclus doivent s'acquitter des cotisations pour l'année en cours.
- 17 La démission ou l'exclusion entraîne la perte de tout droit lié à la qualité de membre ou de promoteur.
- 18 Les membres et les promoteurs démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir aucun droit sur l'actif de l'association.

Article 3 Organisation et organes

Article 3.1 Organes de l'association

- 19 Les organes de l'association sont :
- l'Assemblée des membres
 - le Comité directeur
 - la Conférence des commandants
 - l'Organe de révision

Article 3.2 Exercice comptable

- 20 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 3.3 Assemblée des membres

- 21 L'Assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle a lieu en principe une fois par an et est annoncée au moins huit semaines à l'avance.
- 22 Les propositions à l'Assemblée des membres doivent être soumises par écrit au Comité directeur au moins 4 semaines à l'avance.
- 23 Elle se réunit en session extraordinaire si le Comité directeur l'estime nécessaire, ou si au moins un cinquième des membres ou l'organe de révision le demandent.
- 24 L'Assemblée des membres extraordinaire est convoquée par écrit au moins 20 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. Dans des cas jugés urgents par le Comité directeur, une Assemblée des membres extraordinaire peut être convoquée dans un délai plus court.

Article 3.4 Tâches et compétences de l'Assemblée des membres

- 25 L'Assemblée des membres est compétente pour toutes les décisions qui n'incombent pas à d'autres organes de l'association.

Elle a en particulier les attributions suivantes :

- a) la définition, la modification ou l'abrogation des statuts
- b) l'élection du Comité directeur et de la Présidence
- c) l'élection de l'Organe de révision
- d) l'approbation des comptes annuels et la décharge du Comité directeur et du Secrétariat (si celui-ci a été mis en place)
- e) la fixation des cotisations
- f) l'adoption du budget
- g) la dissolution et la liquidation de l'Association

Article 3.5 Droit de vote et d'élection

- 26 Sauf dans les cas réservés par les statuts, l'Assemblée des membres prend ses décisions à la majorité relative des voix présentes.
- 27 Les membres disposent des voix suivantes :
 - a) organisations de protection civile, jusqu'à 40 000 habitants : 4 voix
 - b) organisations de protection civile, jusqu'à 60 000 habitants : 6 voix
 - c) organisations de protection civile, jusqu'à 100 000 habitants : 10 voix
 - d) organisations de protection civile, plus de 100 000 habitants : 15 voix
 - e) associations de protection civile : 1 voix.
 - f) offices cantonaux : 1 voix.

Si les organisations régionales de protection civile ou l'organisation cantonale de protection civile sont dirigées et représentées par l'office cantonal, celui-ci est assimilé aux organisations de protection civile (a-d) en termes de nombre de voix.

- 28 Les promoteurs ne disposent ni du droit de vote, ni du droit d'élection.

Article 3.6 Comité directeur

29 L'association est dirigée par un Comité directeur composé d'au moins 5 membres. Celui-ci est élu tous les 2 ans par l'Assemblée des membres. La réélection est autorisée au maximum 5 fois.

30 Le président ou la présidente peut être un membre du Parlement fédéral.

Article 3.7 Tâches et compétences du Comité directeur

31 Le Comité directeur assure la défense des intérêts de l'Association et prend les dispositions nécessaires à cet effet. Il est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas explicitement du ressort d'un autre organe.

Il a notamment les attributions suivantes :

- a) la convocation de l'Assemblée des membres
- b) l'admission et l'exclusion de membres et de promoteurs
- c) l'établissement d'un rapport annuel
- d) l'établissement de comptes annuels conformes à la loi
- e) l'établissement du budget
- f) la désignation et la conduite des affaires, sauf s'il les délègue à un Secrétariat
- g) la convocation semestrielle ou annuelle d'une conférence des commandantes et des commandants (Conférence des commandants)
- h) la mise en place de groupes de projet pour la gestion de tâches particulières
- i) le choix du type de révision

Article 3.8 Prise de décision

32 Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres du Comité directeur sont présents.

33 Le Comité directeur prend ses décisions à la majorité relative des voix exprimées.

Article 3.9 Conférence des commandants

34 La Conférence des commandants est l'organe de liaison entre les membres et le Comité directeur, et entre le Comité directeur et les membres.

35 Les membres, respectivement les régions des membres désignent les personnes qui les représentent au sein de la Conférence des commandants.

36 La Conférence des commandants est présidée par un membre du Comité directeur

37 Par décision majoritaire, la Conférence des commandants peut soumettre des propositions au Comité directeur.

38 La Conférence des commandants est annoncée par écrit au moins 40 jours à l'avance.

Article 3.10 Secrétariat

39 Le Comité directeur peut déléguer tout ou partie de la gestion des affaires à un Secrétariat.

40 Une convention définit les attributions et les devoirs du Secrétariat.

Article 3.11 Organe de révision

41 L'organe de révision externe est élu tous les deux ans par l'Assemblée des membres. Il est rééligible.

Article 4 Ressources financières

Article 4.1 Financement

42 L'association est principalement financée par les cotisations des membres et des promoteurs.

43 D'autres revenus découlant du but de l'association sont possibles.

Article 4.2 Cotisations des membres et des promoteurs

44 Les membres et les promoteurs versent une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée des membres pour l'année suivante.

Article 4.3 Responsabilité

45 Les obligations de l'association sont garanties exclusivement par l'actif de celle-ci.

Article 5 Modification des statuts et dissolution

Article 5.1 Modification des statuts

46 Une modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 5.2 Dissolution et liquidation

47 La décision de dissoudre et de liquider l'association requiert une majorité des deux tiers des voix présentes et la présence d'au moins la moitié des membres de l'association.

48 Si le quorum de présence visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une deuxième Assemblée des membres peut se tenir au plus tôt dix jours après la première. La décision de dissoudre et de liquider l'association peut alors être prise à la majorité des deux tiers des voix présentes.

49 L'actif net restant doit être transféré à des associations, fondations ou autres institutions ou organismes exonérés fiscalement et poursuivant des intérêts et objectifs similaires. L'Assemblée des membres décide de l'affectation de l'actif net.

Article 6 Dispositions transitoires et dispositions finales

Article 6.1 Entrée en vigueur

50 Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée des membres du 31 mars 2023 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 31 mars 2023.

Kloten, le 31 mars 2023

Maja Riniker

Guido Sohm

La présidente :
NR Maja Riniker

Le vice-président :
Guido Sohm
